

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 15 octobre 2018

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, G. Dubois, Echevins
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère
Mmes L. Sarton, M. Detiège, Mme MC Binet, M G. Devallée, Mlle L. Rethy, M P.
Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale
MM Delnatte et Boxus sont absents et excusés

Le Conseil,

Taxe communale sur l'entretien des canalisations de voiries

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 117, alinéa 1er.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la construction et l'entretien des canalisations de voiries constituent des charges importantes pour la Commune ;

Qu'il convient que les personnes bénéficiant de ces canalisations participent aux frais liés à leur entretien ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur l'entretien des canalisations de voiries fixée à 25,00 € par bien immobilier et par an.

Il faut entendre par bien immobilier, tout immeuble susceptible d'être raccordé à l'égout ou à une canalisation de voirie d'eaux résiduaires, ainsi que les divisions de ces immeubles en logement, à savoir les appartements, studios, chambres louées et kots, raccordés au réseau d'égout ou de canalisations de voirie.

La domiciliation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 2 1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition occupait le bien visé à l'article 1er.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par un lien de mariage ou de parenté, occupant un même logement et y vivant en commun.

2. La taxe est également due par :

a. toute personne physique ou solidairement par les membres d'une association qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un immeuble ;

b. toute personne morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service ou autre dans un immeuble ;

c. solidairement par le propriétaire ou l'occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un logement de résidence secondaire.

Article 3 Le montant de la taxe est indivisible.

Article 4 Seront exonérés de cette taxe les résidents en maison de repos, les mouvements sportifs, culturels, philanthropiques et philosophiques.

Article 5 Seront exonérés de cette taxe les immeubles servant aux cultes.

Article 6 La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble occupé également à titre de résidence.

Article 7 La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortant de l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 8 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 13 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
Mme Jacques Véronique

La Directrice générale,

Mme Jacques V.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,
M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre,

M Cartuyvels E.